



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-04-010

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-001 - AP 2020-0298 du 15 04 2020 interdisant temporairement les sites accessibles au public dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19 (3 pages)	Page 3
18-2020-04-15-002 - AP 2020-0299 du 15 04 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 7
18-2020-04-15-003 - AP 2020-0300 du 15 04 2020 portant autorisation dérogatoire pour l'organisation de certains marchés dans le Cher dans le contexte du Covid-19 (5 pages)	Page 10
18-2020-04-15-004 - AP 2020-0301 du 15 04 2020 interdisant l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 16
18-2020-04-15-005 - AP 2020-0302 du 15 04 2020 interdisant temporairement acides, artifices et articles pyrotechniques dans le Cher, dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 19
18-2020-04-15-006 - AP 2020-0303 du 15 04 2020 portant interdiction de déplacement dans six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus dans le contexte du Covid-19 (3 pages)	Page 22
18-2020-04-15-007 - AP 2020-0304 du 15 04 2020 réglementant l'heure de fermeture à 18h pour commerces alimentaires périmètre défini BOURGES dans le contexte du Covid-19 (3 pages)	Page 26
18-2020-04-15-008 - AP 2020-0305 du 15 04 2020 réglementant l'heure de fermeture de l'épicerie située au 98 rue d'Auron à Bourges dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 30
18-2020-04-15-009 - AP 2020-0306 du 15 04 2020 portant interdiction de déplacement sur le territoire de la commune de VIERZON dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 33
18-2020-04-15-010 - AP 2020-0307 du 15 04 2020 portant interdiction de déplacement sur le territoire des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant dans le contexte du Covid-19 (2 pages)	Page 36

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-001

AP 2020-0298 du 15 04 2020 interdisant temporairement
les sites accessibles au public dans le département du Cher
dans le contexte du Covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0298 DU 15 AVRIL 2020

interdisant temporairement les sites accessibles au public : bords des canaux, rivières, étangs, plans d'eau, chemins de halage, espaces naturels, sites et bases de loisirs, parcs et jardins, voies vertes et marais dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0265 du 31 mars 2020 interdisant temporairement les sites accessibles au public : bords des canaux, rivières, étangs, plans d'eau, chemins de halage, espaces naturels, sites et bases de loisirs, parcs et jardins, voies vertes et marais dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

1/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans certains lieux ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire du département du Cher, les déplacements de personnes sur ces lieux ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent à compter du **mercredi 15 avril 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.**

Article 2 : Les sites suivants, accessibles au public, sont interdits :

- bords des canaux, rivières, étangs, plans d'eau,
- chemins de halage,
- espaces naturels,
- sites et bases de loisirs,
- parcs et jardins,
- voies vertes,
- marais,

à toute personne circulant à pied, en deux-roues motorisés ou non (vélo, moto, quad, trottinette...), ou sur équidés (cheval, âne...).

Article 3 : Les déplacements brefs, **dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie sont exclus de la portée du présent arrêté.

Article 4 : Les accès dans **les marais sont autorisés uniquement pour les propriétaires et locataires de parcelles potagères**, dans le respect des dispositions du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 5 : Les déplacements dans les bois et forêts font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : Les déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate des sites listés à l'article 2 sont exclus de la portée du présent arrêté.

Article 7 : Les maires du département du Cher sont chargés de l'affichage du présent arrêté sur les sites concernés de leur commune par tout moyen approprié.

Article 8 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0265 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-002

AP 2020-0299 du 15 04 2020 portant limitation des accès
dans les bois et forêts dans le département du Cher dans le
contexte du Covid-19

ARRÊTÉ N° 2020-0299 DU 15 AVRIL 2020
portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Cher
dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0266 du 31 mars 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Cher dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans certains lieux ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire du département du Cher, les déplacements de personnes sur ces lieux ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : L'accès et la circulation dans les bois et forêts publics et privés sont interdits **à compter du mercredi 15 avril 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.**

Article 2 : L'accès à ces bois et forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leur surveillance, de leur entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 3 : Les agents de l'État et des établissements publics en charge de missions relatives aux bois et forêts sont autorisés à accéder aux bois et forêts dans le cadre de leurs missions.

Article 4 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0266 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-003

AP 2020-0300 du 15 04 2020 portant autorisation
dérogatoire pour l'organisation de certains marchés dans le
Cher dans le contexte du Covid-19

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0300 DU 15 AVRIL 2020
portant autorisation dérogatoire pour l'organisation de certains marchés dans le département du cher,
dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0284 du 8 avril 2020 portant autorisation dérogatoire à l'organisation de certains marchés dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant les demandes de dérogations présentées par certains maires du département ;

1/4

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité et la santé des personnes et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La tenue des marchés dans les communes du département du Cher, listées en annexe du présent arrêté, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, **à compter du mercredi 15 avril 2020 jusqu'au lundi 11 mai 2020**, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les communes faisant l'objet de la présente autorisation dérogatoire doivent mettre en œuvre les mesures suivantes garantissant le respect de la santé publique et évitant une contamination (liste non exhaustive) :

- seuls les professionnels de l'alimentaire sont autorisés à vendre sur ces marchés,
- mise en place d'un barriérage pour limiter le flux des clients présents et permettre la vérification des attestations de déplacement,
- répartition des commerçants sur le lieu du marché afin d'assurer un espacement entre ces derniers,
- affichage des gestes barrières à respecter (tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ; saluer sans se serrer la main ; éviter les embrassades ; utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ; éviter les rassemblements et limiter les contacts),
- marquage au sol afin de respecter la distanciation d'un mètre entre les usagers,
- fil d'attente à l'entrée du marché,
- mise en place d'un sens de circulation,
- respect de 100 personnes simultanément sur site,
- présence d'un agent de la police municipale, d'un placier ou d'un élu pour faire respecter les diverses mesures.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourges.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0284 du 8 avril 2020 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, les Sous-Préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

Les voies et délais de recours sont indiqués en page 3 du présent arrêté.

NOTICE DE RECOURS
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

- ANNEXE -

Liste des communes faisant l'objet d'une dérogation pour l'organisation de marchés dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19

MARCHÉS DE PLUS DE TROIS COMMERCANTS

Communes avec + 3 commerçants	Date	Horaires
Aubigny-sur-Nère	samedi	journée
Baugy – Bourg	vendredi	matin
Boulleret	vendredi	après-midi
Bourges Halle au Blé (DRIVE)	jeudi et samedi	matin
Brinon sur Sauldre bourg	dimanche	matin
Châteaumeillant	vendredi	matin
Châteauneuf-sur-Cher	mardi samedi	matin
Culan 6 Champ de Foire	mardi vendredi	matin
Foëcy	mardi vendredi	journée matin
Graçay	jeudi dimanche	matin matin
Henrichemont	mercredi	matin
Lignièrès	lundi	matin
Lunery	dimanche 19 avril 2020	matin
Mehun-sur-Yèvre stade Poitreneaux	mercredi	matin
Neuvy-sur-Barangeon	dimanche	matin
Saint-Amand-Montrond	mercredi et samedi	matin
Saint-Doulchard parking haut du centre socio-culturel	dimanche (marché mensuel)	matin
Saint-Florent-sur-Cher	vendredi	matin
Saint-Germain-du-Puy	jeudi	matin
Touchay	samedi	matin
Vailly-sur-Sauldre	vendredi	matin
Veaugues	mardi et vendredi	matin
Vierzon Place du marché H. Sellier	mardi	matin
Vierzon place Julien Rousseau	mercredi	matin
Vierzon place de l'ancienne mairie des Forges	jeudi	après-midi
Vierzon centre-ville – places Briand et J. Brel	samedi	matin

4/5

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)
 [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

MARCHÉS DE MOINS DE TROIS OU MOINS DE TROIS COMMERCANTS

Communes avec 3 ou moins de 3 commerçants	Date	Horaires
Les Aix d'Angillon Bourg	mardi vendredi	matin après-midi
Azy	jeudi	matin soirée
Berry-Bouy	mardi vendredi	après-midi
Blancafort	mercredi	matin
Blet	dimanche	matin
Bué	mercredi	matin
Le Châtelet	dimanche	matin
Chéry	mercredi	matin
Chezal-Benoît	mardi jeudi vendredi	soir matin matin
Crézancy-en-Sancerre	mardi	matin
Feux	vendredi	matin
Ivoy-le-Pré	vendredi	après-midi
Jouet-sur-l'Aubois	lundi	matin
Léré	samedi	matin
Levet	vendredi	matin
Lunery (bourg)	mercredi	matin
Mareuil-sur-Arnon	mercredi	matin
Marmagne	mercredi	après-midi
Massay	mercredi	matin
Ménétréol-sous-Sancerre	jeudi	matin
Méreau	jeudi	matin
Nançay	mercredi	matin
Nérondes (place de l'Hôtel de Ville)	samedi	matin
Neuvy-Deux-Clochers place communale	mardi lundi-jeudi-vendredi- samedi-dimanche	après-midi matin
Oizon	samedi	matin
Parassy (place du village)	dimanche	matin
Plaimpied-Givaudins	jeudi samedi	fin d'après-midi matin
Raymond	dimanche	matin
Rians	lundi samedi	matin matin
Saint-Doulchard	mardi	matin
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	mardi	après-midi
Saint-Just place de l'Église	mardi, vendredi et dimanche	fin après-midi
Saint-Martin-d'Auxigny (Bourg)	dimanche	matin
Sainte-Solange	lundi	après-midi
Sainte-Thorette	jeudi	matin
Sancergues	mercredi	matin
Saulzais-le-Potier	jeudi	matin
Sens-Beaujeu	vendredi	matin
Soulangis	jeudi	après-midi
Subigny	mercredi	fin après-midi
Sury-près-Léré	samedi	matin
Sury-en-Vaux	samedi	matin
Vallenay (halle ouverte)	vendredi	matin
Verdigny	mardi et vendredi	matin
Vignoux-sur-Barangeon (place Wittelsheim)	vendredi	après-midi

5/5

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-004

AP 2020-0301 du 15 04 2020 interdisant l'exercice de la
pêche de loisir en eau douce dans le département du Cher
dans le contexte du Covid-19

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0301 DU 15 AVRIL 2020
interdisant l'exercice de la pêche de loisir dans le département du Cher
dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0270 du 31 mars 2020 interdisant l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département du Cher ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** la nécessité de proroger l'interdiction de la pêche de loisir dans le département du Cher jusqu'au lundi 11 mai 2020 ;
- Vu** l'urgence ;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute activité de pêche en eau douce, en dehors de la pêche professionnelle et des opérations de pêche scientifique ou de sauvegarde qui ne peuvent pas être reportées, est interdite dans le département du Cher à compter du mercredi 15 avril 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0270 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, les Sous-Préfètes de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher, les Maires du département du Cher ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L. 437.1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-005

AP 2020-0302 du 15 04 2020 interdisant temporairement
acides, artifices et articles pyrotechniques dans le Cher,
dans le contexte du Covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0302 DU 15 AVRIL 2020
interdisant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation
d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0264 du 31 mars 2020 interdisant temporairement la vente, le transport, le port et l'utilisation d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'utilisation d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

1/2

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'acides, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre faisant appliquer l'obligation de confinement ;

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter du mercredi 15 avril 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020 sur l'ensemble du territoire du département du Cher.

Article 2 : La vente, le transport, le port et l'utilisation d'acides sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics sur l'ensemble du département, sauf nécessité dûment justifiée par des professionnels et vérifiée avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 : La vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics sur l'ensemble du département.

Toutefois, et par dérogation, la vente et l'utilisation de ces artifices demeurent autorisées durant cette période aux seules personnes titulaires d'un agrément et d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet, si nécessité dûment justifiée par ces professionnels et vérifiée avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0264 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

2/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-006

AP 2020-0303 du 15 04 2020 portant interdiction de déplacement dans six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus dans le contexte du Covid-19

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0303 DU 15 AVRIL 2020
portant interdiction de déplacement dans six communes de la communauté d'agglomération de
Bourges Plus, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0273 du 2 avril 2020 portant interdiction de déplacement dans six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

1/3

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus a constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans certains lieux de six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, situées en zone de compétence de la circonscription de sécurité publique de Bourges ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de six communes de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, tout déplacement, entre 21h00 et 06h00, pour quelque motif que ce soit à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de livraison des denrées alimentaires après 21h00 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du mercredi 15 avril 2020 à 21h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020, le déplacement de toute personne est **interdit entre 21h00 et 06h00** sur le territoire des communes de :

- Bourges
- Saint-Doulchard
- Saint-Germain-du-Puy
- Trouy
- La Chapelle Saint-Ursin
- Le Subdray

à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les déplacements suivants sont autorisés entre 21h00 et 06h00 :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 3 : L'ensemble des commerces alimentaires ne doit plus accueillir du public à partir de 20h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures d'interdiction de déplacement fixées à 21h00.

Article 4 : Les livraisons de denrées alimentaires peuvent se poursuivre au-delà de 21h00, si le livreur dispose d'une attestation délivrée par son employeur, de sa carte nationale d'identité et d'une attestation de déplacement dérogatoire personnelle précisant qu'il s'agit d'un déplacement dans le cadre de son activité professionnelle, et l'heure de départ du commerce.

Article 5 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0273 du 2 avril 2020 est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus et les Maires des communes de Bourges, Saint-Doulchard, Saint-Germain-du-Puy, Trouy, La Chapelle Saint-Ursin et Le Subdray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-007

AP 2020-0304 du 15 04 2020 réglementant l'heure de fermeture à 18h pour commerces alimentaires périmètre défini BOURGES dans le contexte du Covid-19

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0304 DU 15 AVRIL 2020
réglementant l'heure de fermeture des commerces alimentaires
dans un périmètre déterminé sur le territoire de la commune de BOURGES
dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0268 du 31 mars 2020 réglementant l'heure de fermeture des commerces alimentaires dans un périmètre déterminé sur le territoire de la commune de Bourges, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations de déplacement aboutissant de fait à des regroupements de personnes devant certains commerces alimentaires sur un territoire déterminé de la commune de Bourges ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur un territoire déterminé de la commune de Bourges, les heures de fermeture des commerces alimentaires ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mesure visée à l'article 2 s'applique à compter du mercredi 15 avril 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerces alimentaires situés dans le périmètre déterminé dans le plan ci-annexé sur le territoire de la commune de Bourges sont fermés au plus tard à 18h00 chaque soir.

Article 3 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0268 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

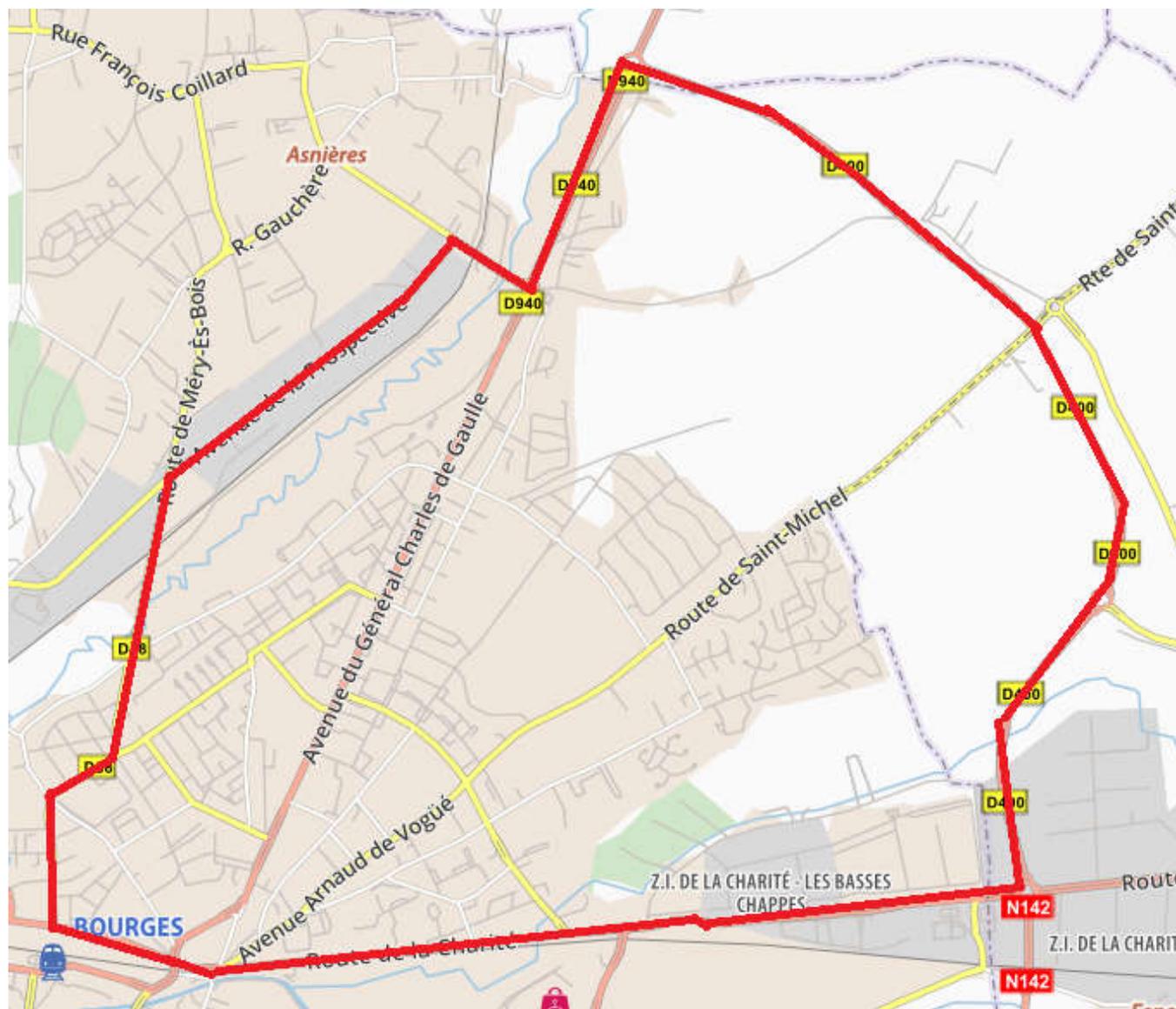
(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0304 DU 15 AVRIL 2020
RÉGLEMENTANT L'HEURE DE FERMETURE DES COMMERCE ALIMENTAIRES DANS UN PÉRIMÈTRE
DÉTERMINÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURGES



À Bourges, le 15 avril 2020
P/Le Préfet,
La secrétaire générale,

Signé : Régine LEDUC

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr
 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-008

AP 2020-0305 du 15 04 2020 réglementant l'heure de
fermeture de l'épicerie située au 98 rue d'Auron à Bourges
dans le contexte du Covid-19

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0305 DU 15 AVRIL 2020
réglementant l'heure de fermeture de l'épicerie située au 98 rue d'Auron à BOURGES
dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu** l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0269 du 31 mars 2020 réglementant l'heure de fermeture de l'épicerie située au 98 rue d'Auron à Bourges dans le contexte du Covid-19 ;
- Vu** le rapport de la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du 30 mars 2020 faisant état du non-respect des règles de confinement de la part de personnes clientes de l'épicerie située 98, rue d'Auron à Bourges (18000), et sollicitant la réglementation des horaires de fermeture de cette épicerie ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations de déplacement aboutissant de fait à des regroupements de personnes devant l'épicerie située 98, rue d'Auron à Bourges (18000) aux fins d'achat d'alcool ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact des personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité des personnes et des biens et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer, durant la période d'état d'urgence sanitaire, les horaires de l'épicerie située 98, rue d'Auron à Bourges (18000) exploitée par M. Samir LAGHOUANE ;

Considérant que compte tenu de l'urgence, la procédure contradictoire préalable n'est pas applicable ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mesure visée à l'article 2 s'applique à compter du mercredi 15 avril 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020.

Article 2 : L'épicerie située 98, rue d'Auron à Bourges (18000) exploitée par M. Samir LAGHOUANE est fermée au plus tard à 18h00 chaque soir.

Article 3 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0269 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samir LAGHOUANE.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr
 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-009

AP 2020-0306 du 15 04 2020 portant interdiction de
déplacement sur le territoire de la commune de VIERZON
dans le contexte du Covid-19

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0306 DU 15 AVRIL 2020
portant interdiction de déplacement sur le territoire de la commune de Vierzon,
dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0277 du 3 avril 2020 portant interdiction de déplacement sur le territoire de la commune de Vierzon, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le maire de Vierzon a constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans certains lieux sur le territoire de la commune de Vierzon ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de la commune de Vierzon, tout déplacement, entre 22h00 et 06h00, pour quelque motif que ce soit à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de livraison des denrées alimentaires après 22h00 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du mercredi 15 avril 2020 à 22h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020, le déplacement de toute personne est **interdit entre 22h00 et 06h00** sur le territoire de la commune de Vierzon, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les déplacements suivants sont autorisés entre 22h00 et 06h00 :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 3 : L'ensemble des commerces alimentaires ne doit plus accueillir du public à partir de 21h30 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures d'interdiction de déplacement fixées à 22h00.

Article 4 : Les livraisons de denrées alimentaires peuvent se poursuivre au-delà de 22h00, si le livreur dispose d'une attestation délivrée par son employeur, de sa carte nationale d'identité et d'une attestation de déplacement dérogatoire personnelle précisant qu'il s'agit d'un déplacement dans le cadre de son activité professionnelle, et l'heure de départ du commerce.

Article 5 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0277 du 3 avril 2020 est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)

PREFECTURE DU CHER

18-2020-04-15-010

AP 2020-0307 du 15 04 2020 portant interdiction de
déplacement sur le territoire des communes de
Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant
dans le contexte du Covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ N° 2020-0307 DU 15 AVRIL 2020
portant interdiction de déplacement dans les communes de Saint-Amand-Montrond, Orval,
Colombiers et Drevant, dans le contexte du Covid-19

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0263 du 31 mars 2020 portant interdiction de déplacement dans les communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant, dans le contexte du Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus du Covid-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les maires des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant ont constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans certains lieux des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant, tout déplacement, entre 21h00 et 06h00, pour quelque motif que ce soit à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : À compter du mercredi 15 avril 2020 à 21h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020, le déplacement de toute personne est interdit entre 21h00 et 06h00 sur le territoire des communes de :

- Saint-Amand-Montrond,
- Orval,
- Colombiers,
- Drevant,

à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les déplacements suivants sont autorisés entre 21h00 et 06h00 :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 3 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-0263 du 31 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les Maires des communes de Saint-Amand-Montrond, Orval, Colombiers et Drevant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois(*) après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois(*) à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois(*) à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois(*) de la décision explicite ou implicite de l'administration.

(*) Le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 [@Prefet18](https://twitter.com/Prefet18)  [Préfet du Cher](https://www.facebook.com/Prefet18)